



CENTRE DE FORMALITES DES PROFESSIONS IMMOBILIERES

**1 avenue Johannes Gutenberg – CS 70045
SERRIS
77776 MARNE-LA-VALLEE Cedex 4**

☎ 01.74.60.51.00

Mail : agent.immobilier@seineetmarne.cci.fr

**ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES
CONDITION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

En cas de pluralité de représentants légaux et/ou statutaires, TOUS les représentants doivent justifier de leur condition d'aptitude professionnelle (article 3 alinéa 10 de la loi du 2 janvier 1970)

Pièces justificatives¹

APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

✚ Condition de diplôme (article 11 du décret n° 72-678)

1 copie, certifiée conforme par le demandeur, d'un diplôme délivré par l'État ou au nom de l'État d'un niveau égal ou supérieur à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat **et** sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

OU

1 copie, certifiée conforme par le demandeur, d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau II) **et** sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

OU

1 copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur (BTS) « professions immobilières »

OU

1 copie, certifiée conforme par le demandeur, d'un diplôme de l'institut des études économiques et juridiques appliquées à l'immobilier, la construction et l'habitat (ICH)

✚ Condition de diplôme et d'expérience professionnelle (article 12 du décret n° 72-678)

1 copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat OU d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau IV) **et** sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

ET

1 copie des bulletins de salaire justifiant de l'exercice pendant au moins 3 ans², à temps complet³, d'un emploi⁴ se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée

+ Condition d'expérience professionnelle (article 14 du décret n° 72-678)

Pour un emploi non cadre

1 copie des bulletins de salaire justifiant de l'exercice pendant au moins 10 ans⁵, à temps complet⁶, d'un emploi⁷ se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée

Pour un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent)

1 copie des bulletins de salaire justifiant de l'exercice pendant au moins 4 ans⁸, à temps complet⁹, d'un emploi¹⁰ en tant que cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée

ET

1 attestation de la caisse de retraite des cadres justifiant de l'affiliation pour la période et l'activité mentionnées ci-dessus

+ Condition liée à la détention antérieure d'une carte professionnelle (article 20 de la loi n° 70-9)

1 copie recto-verso d'une carte professionnelle **délivrée au plus tard le 31 décembre 2005** mentionnant les noms et prénoms du demandeur ainsi que les activités exercées¹¹.

**APTITUDE ACQUISE DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)
OU DANS UN ÉTAT PARTIE À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)**

Les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté

· Si le pays réglemente l'activité (article 16-1 du décret n° 72-678)

1 copie de l'attestation de compétence, délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine

OU

1 copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme qui permet l'accès à tout ou partie de l'activité ou son exercice dans le pays d'origine

· Si le pays ne réglemente pas l'activité (article 16-1 du décret n° 72-678)

1 copie de l'attestation de compétence délivrée par l'Etat d'origine qui atteste la préparation du demandeur à l'exercice de tout ou partie de l'activité ou son exercice

OU

1 copie du diplôme qui atteste la préparation du demandeur à l'exercice de tout ou partie de l'activité ou son exercice

ET DANS TOUS LES CAS

1 preuve de l'exercice à temps plein de l'activité pendant au moins 1 an au cours des 10 années dernières années¹² (attestation employeur, copie des bulletins de paie ou du contrat de travail, preuve de l'exercice de l'activité en indépendant...) sauf si le diplôme prépare spécifiquement à l'exercice de l'activité.

APTITUDE ACQUISE EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) OU L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté

- 1 copie du diplôme délivré par un Etat tiers (hors UE ou EEE)

ET

- 1 attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE qui a reconnu ce diplôme certifiant que son titulaire a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans cet Etat¹³

1 La CCI se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier.

2 Le temps d'activité est réduit à 18 mois pour un directeur d'établissement.

3 Ou d'une durée équivalente en cas d'exercice de l'activité à temps partiel (ex : 6 ans si l'activité était exercée à mi-temps).

4 Il doit s'agir d'un emploi salarié, c'est-à-dire attaché à un contrat de travail.

5 Le temps d'activité est réduit à 5 ans pour un directeur d'établissement nommé dans le cadre d'une déclaration préalable d'activité.

6 Ou d'une durée équivalente en cas d'exercice de l'activité à temps partiel (ex : 20 ans si l'activité était exercée à mi-temps).

7 Il doit s'agir d'un emploi salarié, c'est-à-dire lié à un contrat de travail.

8 Le temps d'activité est réduit à 2 ans pour un directeur d'établissement nommé dans le cadre d'une déclaration préalable d'activité.

9 Ou d'une durée équivalente en cas d'exercice de l'activité à temps partiel (ex : 8 ans si l'activité était exercée à mi-temps).

10 Il doit s'agir d'un emploi salarié, c'est-à-dire lié à un contrat de travail.

11 En cas de détention d'une carte obtenue postérieurement au 31 décembre 2005, il est procédé à un nouveau contrôle de l'aptitude professionnelle et il convient de fournir tous les documents liés aux diplômes et/ou à l'expérience professionnelle.

12 Ou d'une durée équivalente en cas d'exercice de l'activité à temps partiel (ex : 2 ans si l'activité était exercée à mi-temps).

13 Dernier alinéa de l'article 16-1 du décret n° 72-678.

Attention ! Ce pré-contrôle vaut uniquement pour la CCI SEINE ET MARNE et il ne saurait engager une autre CCI. Si vous envisagez de créer votre entreprise dans une autre région, nous vous invitons à vous rapprocher de la CCI territorialement compétente